

Mouvement des personnels enseignants du premier degré à la rentrée 2012

Les directrices et les directeurs d'écoles sont priés de bien vouloir après en avoir pris connaissance, communiquer dans les meilleurs délais les instructions du mouvement 2012 à tous les enseignants de l'école y compris ceux qui assurent un remplacement et ceux qui sont en congé de maladie, maternité.

La circulaire est consultable sur le site de l'inspection académique à l'adresse suivante : <http://ia71.ac-dijon.fr/> et par le biais de l'application I-Prof.

La liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants sera publiée le 27 MARS 2012 ainsi que la liste des écoles primaires et des RPI. Vous pourrez les consulter sur le site de l'inspection académique et par le biais de l'application I-Prof.

Références : Bulletin officiel spécial n°9 du 10 novembre 2011

Sommaire

I – CALENDRIER DU MOUVEMENT 2012.....	3
II – MODALITES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT.....	3
Instructions spécifiques relatives au mouvement des néo-titulaires et des professeurs des écoles titulaires affectés à titre provisoire	3
III – SAISIE DES VŒUX.....	4
IV – BAREME MOUVEMENT 2012.....	4
1 - Ancienneté générale de service	5
2 - Enseignants débutants	5
3 - Points de bonification pour services effectués en ECLAIR, RRS ou ASH.....	5
4 - Majoration pour suppression de postes.....	5
5 - Bonifications spécifiques	6
Enseignants reconnus travailleurs handicapés (RQTH)	6
Rapprochement de conjoints.....	6
Points pour enfants	6
6 - Critères discriminants	6
V – CONDITIONS DE NOMINATION SUR DES POSTES A FONCTIONS SPECIFIQUES.....	6
1 - Postes de direction	6
2 - Stagiaires CAPA-SH.....	7
3 - Titulaires remplaçants	7
4 - Ecoles avec Clis	7
5 - Poste de décharge complète de direction	7
6 - Ecole d'application de Mâcon.....	7
7 - Postes particuliers	7
8 - Postes à servitudes particulières	8
VI- CLAUSES RESTRICTIVES	8
VII - CONSERVENT LEUR POSTE	8
VIII- PHASE D'AJUSTEMENT.....	8
ANNEXES	
ANNEXE 1 - Ordre de priorité pour les postes ASH	9
ANNEXE 2 - Ecoles classées en RRS ou en ECLAIR.....	10
ANNEXE 3 - Régimes indemnitaires en vigueur au 01/10/2010.....	10
ANNEXE 4 - Décharges de direction.....	11
ANNEXE 5 - Carte des circonscriptions.....	12
ANNEXE 6 – Postes particuliers susceptibles d'être vacants.....	13
- Conseiller pédagogique de circonscription généraliste.....	13
- Conseiller pédagogique de circonscription pour l'éducation physique et sportive	14
- Secrétaire du comité exécutif du réseau de réussite scolaire (RRS).....	15
- Directeur d'école bénéficiant d'une décharge totale de classe.....	15
- Enseignant chargé de la CLIN ou du CRI, intégration des élèves nouvellement arrivés en France.....	16
- Enseignants référents	17
- Enseignant coordonnateur en ULIS collège (déficients intellectuels)	18
- Enseignant au Centre éducatif fermé (CEF) Le Hameau à Fragny (Autun)	19

Instructions relatives au mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles

I – CALENDRIER DU MOUVEMENT 2012

Publication de la circulaire	1er février 2012
Ouverture du serveur et publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants	27 mars 2012
Date limite de saisie des vœux	11 avril 2012
CAPD Cas particuliers	22 mars 2012
CAPD mouvement	21 mai 2012
Groupe de travail Ajustement mouvement	28 juin 2012

II – MODALITES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

Les personnels titulaires

- Dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.
- Qui ont obtenu leur changement de département et qui intègrent à la rentrée le département.
- Qui sont affectés à titre provisoire durant l'année précédente.
- Qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée...
- Qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel et actuellement affectés sur un poste incompatible avec l'exercice à temps partiel (direction, titulaire remplaçant) - voir pages 6 et 7.

Les enseignants retenus pour la formation CAPA-SH (sous réserve d'obtenir au mouvement un poste de l'option choisie).

Les professeurs des écoles stagiaires.

Instructions spécifiques relatives au mouvement des professeurs des écoles stagiaires et des professeurs des écoles titulaires affectés à titre provisoire

Les professeurs des écoles affectés à titre provisoire à la rentrée 2011 ainsi que les professeurs des écoles stagiaires **doivent obligatoirement saisir un poste de titulaire de secteur (TS)**. A défaut d'obtenir un poste dans la 1^{ère} phase du mouvement, les enseignants pourront, lors de la phase d'ajustement, être affectés à titre provisoire sur tout poste dans le département. **Le nombre total de vœux ne peut dépasser 30.**

Peuvent participer au mouvement à titre facultatif :

Les personnels titulaires affectés sur un poste ou une zone géographique à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

Attention ! Ecole primaire (école élémentaire comprenant au moins une classe maternelle), RPI. Les personnes qui postulent sur des postes de direction ou d'adjoint implantés dans des écoles primaires ou des RPI devront prendre contact avec l'école afin de savoir quel support est effectivement vacant (maternelle ou élémentaire). Il peut arriver que l'enseignant directeur conserve la classe maternelle. La liste des écoles primaires et RPI est jointe à celle des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

III – SAISIE DES VŒUX

Tout poste peut être demandé, QU'IL SOIT VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VACANT.

La saisie des vœux s'effectuera par l'intermédiaire de l'application I-Prof.

Le nombre des vœux est limité à 30.

Connexion :

Accès au « bureau virtuel » en tapant l'adresse internet : <http://www.ac-dijon.fr>

- Cliquer sur le lien « accès à I-Prof » par l'académie (si un avertissement intitulé « certificat du serveur a expiré » s'affiche, répondre OK)
- saisir votre compte utilisateur (identifiant personnel) et votre mot de passe (numen)
- Cliquer sur services, puis SIAM puis mouvement intradépartemental.

En cas de difficultés de connexion, il convient de prendre l'attache de l'inspection académique (CDTI) de préférence par courriel à l'adresse suivante cdti71@ac-dijon.fr ou par téléphone au 03 85 22 55 27

Pour tout renseignement particulier concernant votre situation, vous voudrez bien vous adresser à la cellule mouvement :

tél : **03.85.22.55.96** ou sylviane.martin@ac-dijon.fr
ou **03.85.22.55.62** ou florence.gagnard@ac-dijon.fr

La liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants fait apparaître les zones géographiques puis toutes les écoles classées dans l'ordre alphabétique des communes.

La zone géographique est constituée de postes de titulaires de secteur (**TS**) : la saisie des vœux se fait par le code correspondant à cette nature de support. La carte des zones géographiques est publiée à la fin du document. Celles-ci correspondent dorénavant aux circonscriptions d'inspection à l'exception de la zone de Chalon qui regroupe les circonscriptions de Chalon 1 et 2 et de celle de Mâcon qui regroupe les circonscriptions de Mâcon Nord et Sud.

Dans chaque école figure la totalité des postes implantés (directeur, adjoints, titulaires-remplaçants, postes spécialisés, chargés d'école D1, etc.).

Les postes de chargés d'école (D1) peuvent être demandés par des adjoints. Ils seront affectés à titre définitif car ce ne sont pas des postes de direction.

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants non titulaires de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ; ils seront affectés à titre provisoire sur ces postes et pourront faire fonction de direction **sous réserve de l'avis de l'inspecteur de circonscription.**

Les postes réellement vacants (par suite de départs à la retraite par exemple) figurent dans la **colonne "vacants"**.

Tous les autres postes de l'école sont susceptibles d'être vacants (**colonne "susceptibles d'être vacants"**).

La saisie des vœux se fait par le CODE qui apparaît sur la liste des postes publiée sur le site de l'inspection académique et sur l'application I-Prof.

Remarque :

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'importance de la codification du poste. Une erreur sur ces chiffres peut, soit entraîner un rejet du vœu qui ne pourra pas être pris en compte, soit provoquer une nomination sur un poste non désiré.

L'accusé de réception des vœux vous sera adressé par l'intermédiaire de votre boîte aux lettres I-Prof à partir du 13 avril 2012; seule apparaît, sur l'accusé de réception, l'ancienneté générale de service (élément fixe du barème).

■ Aucune saisie ou modification de vœux ne sera possible après la fermeture du serveur.

IV – BAREME MOUVEMENT 2012

Il se calcule en additionnant les points d'ancienneté générale de service, les points d'ancienneté dans le poste et les points de majoration.

1 - Ancienneté générale de service (calculée au 31.12.2011) :

- 1 point par année d'exercice
- 1/12^{ème} de point par mois
- 1/360^{ème} de point par jour

Le total de points est plafonné à 40.

1 bis - Ancienneté dans le poste (Adjoint, Directeur et Titulaire remplaçant nommé à titre définitif)

- 3 points pour 3 ans d'ancienneté dans le poste
- 4 points pour 4 ans
- 5 points pour 5 ans et plus.

2 - Enseignants débutants :

Les postes en ASH, en RRS et en ECLAIR, ainsi que les postes isolés (classe unique ou école à une classe) ne sont pas recommandés pour les enseignants débutants. Néanmoins, sur une demande expresse de leur part (vœux précis dans la liste des postes demandés), ils pourront être affectés sur ces postes.

3 - Points de bonification pour services effectués dans les postes à valoriser :

- **Postes ECLAIR** (Ecoles collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) **et RRS** (Réseau de Réussite Scolaire)
Bonification de 3 points après 3 années consécutives d'ancienneté dans la même école (à titre provisoire ou définitif), y compris pour les postes fractionnés au prorata du temps de service effectué.
- **Postes ASH**
Les enseignants affectés sur ces postes à titre provisoire, *sans aucune spécialisation* pourront bénéficier d'une bonification de 1 point par an plafonnée à 3 points et ceci uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours. Cette bonification sera attribuée au prorata des affectations en ASH en cas de postes fractionnés.

Les points de bonification seront attribués aux enseignants qui intègrent le département (inéats) à condition que ceux-ci fournissent le justificatif (arrêté d'affectation).

Les enseignants ayant exercé en réseau (option E) ne sont pas concernés par cette bonification.

La bonification postes ASH est cumulable avec les points d'ancienneté dans le poste et les points postes ECLAIR - RRS.

4 - Majoration pour suppression de postes (mesures de carte scolaire).

En cas de suppression de poste : **6 points** de bonification sont attribués.

Seuls, pourront en bénéficier les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2012.

Fermeture d'une classe dans une école :

A défaut d'un enseignant volontaire dans l'école, c'est le dernier nommé **sur poste d'adjoint à titre définitif** dans l'école qui sera touché par la fermeture.

Quand une fermeture intervient après fusion ou globalisation de plusieurs écoles de même structure (élémentaire ou maternelle), à défaut d'un enseignant volontaire, la personne appelée à demander son changement est la dernière nommée dans l'ensemble des écoles prises en considération pour la fusion ou la globalisation.

Quand une fermeture de classe élémentaire ou maternelle intervient dans une école primaire, un RPI ou après fusion de plusieurs écoles de structures différentes (élémentaire et maternelle), à défaut d'un enseignant volontaire, la personne appelée à demander son changement est la dernière nommée dans l'école ou au sein du RPI.

En cas d'arrivées simultanées, le partant est celui qui avait le plus faible barème, au moment de la nomination. L'ancienneté dans le poste occupé précédemment est maintenue.

Toutes les personnes touchées par une mesure de fermeture pourront recevoir :

- o **120 points** pour un poste d'adjoint susceptible d'être vacant dans la même école ou RPI
- o **80 points** pour un poste de titulaire de secteur dans la zone du poste fermé

Dans le cadre de la restructuration des écoles de Chalon-sur-Saône, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, s'ils sont directeurs, bénéficieront de 100 points pour tout poste demandé dans cette commune, et s'ils sont adjoints, de 6 points pour fermeture de poste.
Par ailleurs, les enseignants dont les postes font l'objet d'un transfert bénéficieront, s'ils souhaitent muter, de 6 points de mesure de carte scolaire.

5 - Bonifications spécifiques :

Enseignants reconnus travailleurs handicapés (RQTH) :

Les enseignants reconnus travailleurs handicapés bénéficient de **150 points** de bonification lors de la 1^{ère} demande d'affectation suivant la reconnaissance de la MDPH ou lors d'un changement de situation.

De même, les enseignants dont le conjoint ou un enfant est reconnu handicapé bénéficient de **150 points** de bonification.

Cette bonification ne sera attribuée que sous réserve de l'avis favorable du médecin de prévention, s'il est reconnu que le nouveau poste améliorera ses conditions de vie professionnelle.

La demande devra être transmise à la division des personnels accompagnée de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé délivrée par la MDPH, ainsi qu'un certificat du médecin de prévention, **avant le 18 avril 2012.**

Pièces à fournir : notification MDPH et certificat du médecin de prévention.

Rapprochement de conjoints :

Bonification : **3 points**

Rapprochement avec le lieu de travail uniquement : une distance de 40 km minimum entre le poste actuel et le lieu de travail du conjoint est exigée. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1^{er} mars de l'année du mouvement). Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour un couple d'enseignants affectés tous les deux à titre provisoire
- pour une demande portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive
- aux stagiaires

Pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est affecté à titre provisoire.

Cette bonification n'est pas appliquée aux entrants dans le département.

Pièces à fournir avant le **18 avril 2012** :

- **attestation de l'employeur du conjoint ou attestation d'inscription au Pôle Emploi**
- **livret de famille ou récépissé du PACS**

Points pour enfants au 1^{er} mars de l'année du mouvement :

- 0,50 point par enfant de moins de 12 ans
- 0,25 point par enfant entre 12 et 16 ans

6 - Critères discriminants :

1^{er} critère discriminant : nombre d'enfants de moins de 16 ans au 1^{er} mars de l'année du mouvement

2^{ème} critère discriminant : âge de l'enseignant au 1^{er} mars de l'année du mouvement (priorité au plus âgé)

V – CONDITIONS DE NOMINATION SUR DES POSTES A FONCTIONS SPECIFIQUES

1 - Postes de direction :

Décret n°2002 1164 du 13 septembre 2002

Les enseignants titulaires de la liste d'aptitude pourront être affectés à titre définitif sur les postes de direction. Les enseignants non titulaires de la liste d'aptitude ont la possibilité de postuler sur des postes de direction. Ils y seront affectés à titre provisoire et pourront faire fonction de directeur **sous réserve** de l'avis de l'inspecteur de circonscription.

- **En cas d'intérim de direction de plus de 6 mois, ou de faisant fonction de direction**, les adjoints pourront bénéficier d'une bonification de **5 points** à condition qu'ils soient inscrits sur la Liste d'aptitude, et pour une affectation sur le même poste demandé en 1^{er} vœu.

- La 1^{ère} année de création de la deuxième classe d'une école à classe unique, le chargé d'école peut faire fonction de directeur s'il le désire, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de la circonscription, et bénéficier également d'une bonification de 5 points sur le poste de direction l'année suivante s'il est inscrit sur la liste d'aptitude.
- Le cumul d'un poste de direction et l'exercice à temps partiel de droit est soumis à dérogation de l'Inspecteur d'Académie après avis de l'IEN.

2 - Stagiaires CAPA-SH :

Les stagiaires CAPA-SH en formation, ainsi que les candidats libres inscrits à la session 2012 bénéficient d'une **priorité absolue** sur le poste qu'ils occupent actuellement et qu'ils ont impérativement demandé au mouvement 2012.

L'ordre de priorité d'affectation sur les postes ASH est publié à la fin du document.

Les stagiaires CAPA-SH qui partent en stage bénéficient d'une **priorité absolue** sur le poste spécialisé qu'ils occupent cette année si celui-ci correspond à l'option demandée ; ils doivent impérativement participer au mouvement.

3 - Titulaires remplaçants :

En application de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 et de la circulaire 82-271 du 28 juin 1982 et en raison de la spécificité des services proposés aux titulaires remplaçants, **ceux-ci ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils doivent participer au mouvement. S'ils n'obtiennent aucun poste, ils restent titulaires de leur poste de brigade, mais seront réaffectés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement.**

Les titulaires remplaçants ont vocation à remplacer sur toutes les classes y compris celles relevant de l'ASH, comme les CLIS et les classes spécialisées des services et établissements médico-éducatifs.

4 - Ecoles avec Clis :

Les enseignants demandant un poste dans une école comportant une Clis s'engagent à mettre en œuvre le volet inclusif du projet de l'école. Il est donc important de bien se renseigner auprès du directeur de l'école sur le fonctionnement et l'organisation spécifique de l'école.

5 - Poste de décharge complète de direction :

Les enseignants affectés sur ces postes de décharge le seront à titre définitif.

6 - Ecole d'application de Mâcon :

Le poste de direction ne peut être pourvu que par un enseignant inscrit sur la liste d'aptitude académique à l'emploi de directeur d'école d'application.

Les enseignants qui postulent pour un poste de maître formateur de l'école d'application de Mâcon doivent être titulaires du CAFIPEMF.

7 - Postes particuliers :

Les nominations seront prononcées hors barème par Monsieur l'Inspecteur d'Académie. Si plusieurs personnes obtiennent un avis favorable, elles seront départagées au barème.

- Postes soumis à l'avis d'une commission départementale :

- Enseignants référents et secrétaires de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDO)
- Conseillers pédagogiques de circonscription
- Animateurs TICE
- Directeurs d'école totalement déchargés
- Secrétaire de comité exécutif de RRS ou ECLAIR
- Enseignant de dispositif relais

- Postes soumis à l'avis de l'inspecteur de circonscription concerné :

- Directeurs d'établissements spécialisés
- Coordonnateur d'ULIS (unité locale d'intégration scolaire)
- Conseillers pédagogiques de circonscription
- Animateurs TICE
- Chargés de mission
- Directeurs d'école en ECLAIR

- Secrétaire de comité exécutif de RRS ou ECLAIR
- Enseignant surnuméraire dans une école en RRS (soutien RRS) ou en ECLAIR
- Enseignant de CLIN ou de CRI
- Animateur centre de ressources pour l'enseignement des sciences et de la technologie
- Enseignant de l'école Jean Raveau au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône
- Postes particuliers dans le 2nd degré : CEF (centre éducatif fermé), centre pénitentiaire (voir annexes postes particuliers)

La liste des postes particuliers vacants et susceptibles d'être vacants est publiée à la fin du document.

Les enseignants intéressés feront parvenir **par la voie hiérarchique** une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae à la division des personnels enseignants **avant le 16 février 2012**.

Les entretiens auront lieu le 22 Février et le 14 mars 2012.

8 - Postes à servitudes particulières :

Attention !

Tout enseignant sollicitant un poste dans une classe ou un dispositif spécialisé, doit prendre contact avec le directeur et avec l'inspecteur ASH afin de connaître les conditions spécifiques d'exercice ; en effet, la candidature à ce type de poste vaut engagement à accepter les sujétions particulières qui lui sont attachées.

- Les enseignants demandant des postes ASH doivent être titulaires du CAPA-SH correspondant pour être nommés à titre définitif.
- Classes CHAM (classe à horaires aménagés musique)

VI- CLAUSES RESTRICTIVES

Aucune demande de poste ne pourra être annulée ni modifiée sauf motif exceptionnel.
Aucun refus de poste sollicité ne sera admis sauf motif grave.

VII - CONSERVENT LEUR POSTE

Les enseignants :

- en congé formation professionnelle pendant la durée du congé.
- en congé parental durant 1 an.

VIII - PHASE D'AJUSTEMENT

Les enseignants affectés sur un poste de titulaire de zone à titre définitif devront tous participer à la phase d'ajustement . Ceux qui souhaitent conserver le poste sur lequel ils ont été affectés pour l'année 2011-2012 bénéficieront d'une priorité absolue sur ce poste **s'il est reconduit à 50% minimum à l'identique pour l'année 2012-2013 et s'ils le font figurer en premier vœu** .

Ils classeront les postes restés vacants à l'issue du mouvement, ainsi que les postes fractionnés, par ordre de préférence au sein de la zone concernée.

La liste de ces postes, par zone, paraîtra sur le site de l'Inspection Académique à compter du 13 JUIN 2012.

**Mouvement des enseignants du 1^{er} degré
Priorités postes ASH**

Ordre de priorité

1	Enseignants titulaires du CAEI déficients intellectuels, du CAPSAIS ou du CAPA-SH (dans l'option).	Nommés à titre définitif
2	Enseignants non spécialisés ayant demandé et obtenu une formation CAPA-SH et occupant un poste spécialisé dans l'option et obtenant leur diplôme au cours du 4 ^{ème} trimestre 2012.	Nommés à titre provisoire avec priorité absolue sur le poste qu'ils occupent.
3	Enseignants non spécialisés ayant demandé et obtenu une formation CAPA-SH en cours d'exercice et sous réserve d'obtenir un poste correspondant à l'option lors du mouvement et candidats libres en CAPA-SH.	Nommés à titre provisoire
4	Enseignants titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH, non titulaires de l'option du poste.	Nommés à titre provisoire
5	Enseignants non spécialisés	Nommés à titre provisoire

➤ Les enseignants en formation CAPA-SH seront automatiquement affectés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.

ANNEXE 2

Ecoles classées en RRS

AUTUN

- St-Pantaléon – Victor Hugo mat.
- St-Pantaléon - Victor Hugo élém.

CHALON SUR SAONE

- Fontaine au Loup élém.
- Jean Macé élém.
- Jean Macé mat.
- St Exupéry élém.
- St Exupéry Mat.
- Chagall Picasso mat.

LE CREUSOT

- La Pépinière élém.
- Le Tennis mat.

TORCY

- Champ Batard élém.
- Champ Batard mat.
- Champ Cordet prim.

MÂCON

- Jules Ferry élém.
- Jean Zay mat.
- Arc en Ciel élém.
- Marcel Pagnol prim.
- Paul Eluard mat.
- Sonia Delaunay mat.

Ecoles classées en ECLAIR

MONTCEAU LES MINES

- Rosa Bonheur mat.
- Jacques Prévert élém.

ANNEXE 3

Régimes indemnitaires en vigueur au 1/10/2010

- Indemnité SEGPA-EREA : 1 558,68 €/an
- Indemnité de sujétions spéciales RRS (payée au prorata du temps d'exercice en RRS) : 1 155,60 €/an

Direction d'école :

- Indemnité de sujétions spéciales : RRS

Classe unique	1 295,62 €/an	1 554,74 €/an
2/4 classes	1 295,62 €/an	1 554,74 €/an
5 à 9 classes	1 295,62 €/an	1 554,74 €/an
10 class. et plus	1 295,62 €/an	1 554,74 €/an
ECLAIR : 1943,43€/an		

- Indemnité d'intérim :

		RRS
Classe unique	1 943,43/an	2 332,12 €/an
2/4 classes	1 943,43 €/an	2 332,12 €/an
5 à 9 classes	1 943,43 €/an	2 332,12 €/an
10 class. et plus	1 943,43 €/an	2 332,12 €/an

- Nouvelle Bonification Indiciaire : 8 pts
Quel que soit le nombre de classes
1 pt = 4,63 € brut

- Indemnités de fonctions particulières (enseignants spécialisés) : 69,51 euros/mois
- Indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) titulaires remplaçants : Les personnels affectés sur ces postes bénéficient d'une ISSR journalière sauf s'il s'agit d'un remplacement portant sur la durée de l'année scolaire et dans un seul et même établissement. Seules sont payées les journées effectuées hors écoles de rattachement.

Moins de 10 km	15,20 €/jour
de 10 à 19 km	19,78 €/jour
de 20 à 29 km	24,37 €/jour
de 30 à 39 km	28,62 €/jour
de 40 à 49 km	33,99 €/jour
de 50 à 59 km	39,41 €/jour
de 60 à 80 km	45,11 €/jour
de 81 à 100 km	51,84 €/jour
de 101 à 120 km	58,57 €/jour
de 121 à 140 km	65,30 €/jour
de 141 à 160 km	72,03 €/jour
de 161 à 180 km	78,76 €/jour

Décharges de direction

Références : note de service du 20 juin 2006, décret n° 89-122 du 24/02/1989 modifié relatif aux directeurs d'écoles, circulaire n° 70-204 du 27/04/1970, note de service n° 444/447 du 01/02/1971, circulaire n° 80-018 du 01/09/1980, circulaire n° 92-363 du 07/12/1992.

La note de service du 20 juin 2006 énonce le nouveau régime de décharge d'enseignement des directeurs d'écoles applicable à compter de la rentrée de l'année scolaire 2006-2007. Par là même, **elle se substitue** aux circulaires n° 80-018, 70-204, 92-363 et 444/447 visées en référence, qu'elle abroge.

L'article 1^{er} du décret du 24 février 1989 prévoit que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. ».

Conformément à ce décret, la fonction de directeur d'école comporte des responsabilités pédagogiques, administratives, ainsi que dans le domaine des relations avec les partenaires institutionnels de l'école et les parents des élèves. A ce titre, le directeur bénéficie, en fonction de la taille de l'école et de son classement, d'un temps de décharge d'enseignement et d'aides à l'exercice de ses fonctions.

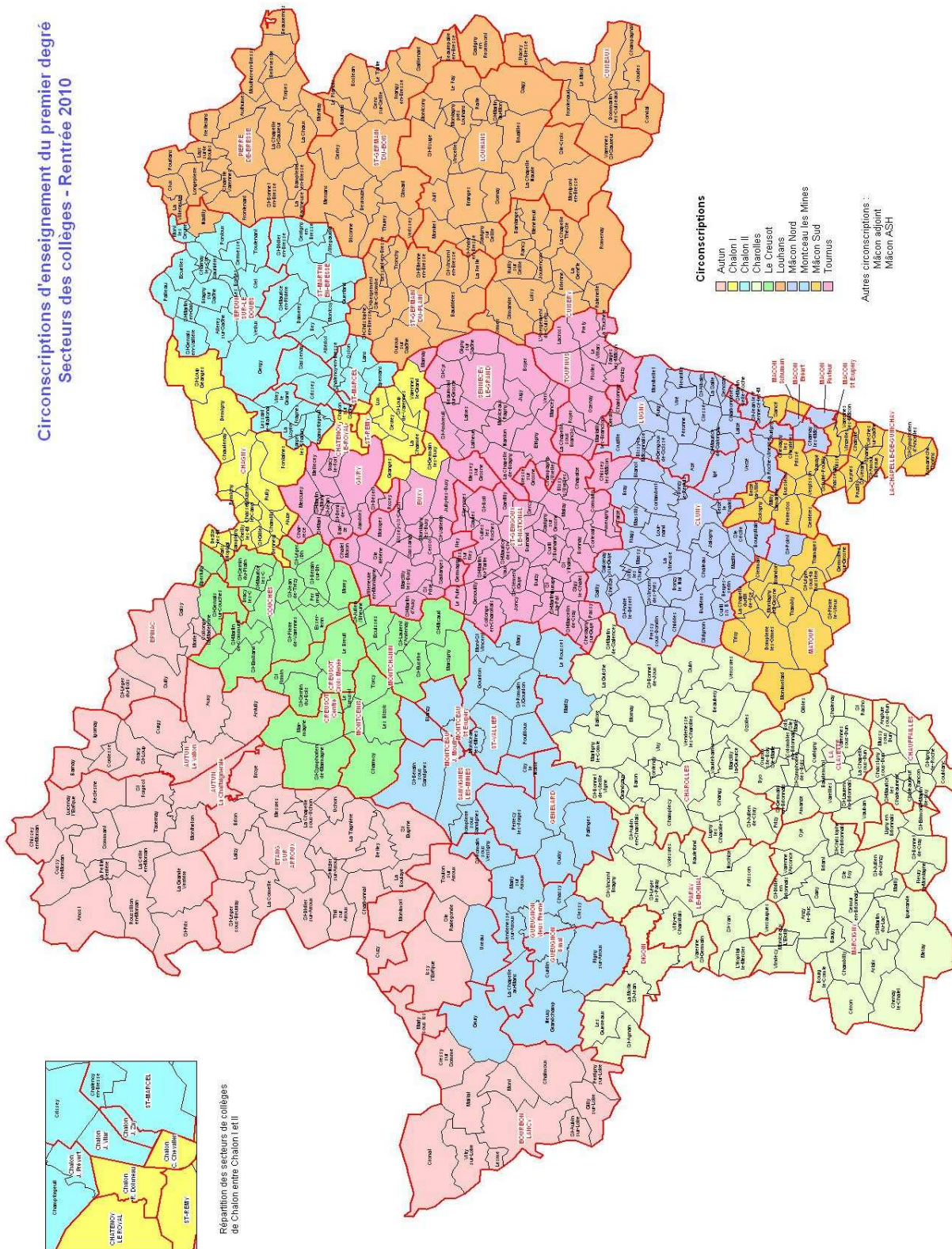
Direction d'écoles	décharge
4 à 9 classes primaires	¼ de décharge *
4 à 8 classes maternelles	¼ de décharge
10 à 13 classes primaires	½ décharge
9 à 12 classes maternelles	½ décharge
A partir de 14 classes primaires	1 décharge
A partir de 13 classes mat.	1 décharge
 Ecole d'application à partir de 5 classes au moins 3 classes	 1 décharge ½ décharge
 Etablissements spécialisés	 1 décharge
	1) <u>aux directeurs assurant la direction</u> pédagogique et administrative (pour des écoles sans internat, à partir de 5 classes ; avec internat, à partir de 3 classes) 2) <u>aux directeurs assurant seulement la direction pédagogique</u> d'une école ne dispensant pas de formation professionnelle (pour une école d'au moins 12 classes) ou d'une école dispensant une formation professionnelle (pour une école d'au moins 5 classes, mais le directeur doit 6 heures d'enseignement dans son établissement/ou pour une école d'au moins 12 classes sans enseignement.
	½ décharge
	aux directeurs d'établissement assurant seulement la direction pédagogique d'un établissement ne dispensant pas de formation professionnelle (si l'école compte au moins 5 classes) ou d'un établissement dispensant une formation professionnelle (si l'école compte au moins 3 à 4 classes).

* équivaut à 36 jours par année scolaire

Dans le département de Saône et Loire

Direction d'école	décharge
4 classes	¼
5 à 8 classes	¼
9 à 12 classes	½
13 classes et plus	1
Ecoles en RRS 10 classes et plus	1

Circcriptions d'enseignement du premier degré
Secteurs des collèges - Rentrée 2010



Postes particuliers susceptibles d'être vacants

Conseiller pédagogique de circonscription généraliste

Conditions préalables à la candidature :

- Être titulaire du CAFIPEMF
Une expérience préalable de formateur d'enseignants (maître formateur) sera fortement appréciée.

Définition du poste :

Le conseiller pédagogique de circonscription généraliste est un formateur d'enseignant, membre de l'équipe de circonscription et collaborateur direct de l'inspecteur de l'éducation nationale. Il travaille sous sa responsabilité et il a en charge les dossiers qui lui sont confiés. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique nationale et départementale et du programme de travail de la circonscription arrêté par l'IEN.

Missions :

Le conseiller généraliste exerce un rôle essentiellement pédagogique tant auprès des écoles qu'au niveau de la circonscription : animation, formation, suivi, accompagnement, aide et conseil. Il travaille avec tous les enseignants de la circonscription. Une part importante de son action consiste dans l'accompagnement et la formation continuée des jeunes professeurs des écoles qui débutent dans le métier (stagiaires, néo- titulaires ou détachés).

Il peut être amené à suivre des dossiers spécifiques, à représenter l'IEN dans diverses réunions et à le seconder : enquêtes, conception et prise en charge de stages.

Le conseiller pédagogique doit être en mesure :

- d'intervenir dans tous les domaines disciplinaires, pour chacun des trois cycles, et à tous les niveaux d'enseignement, en classe ordinaire, Clis, etc.
- de produire des documents et outils pédagogiques facilement et immédiatement utilisables par les enseignants.
- de conduire des actions de formation initiale et continue ;
- de répondre à la demande d'aide ou de conseils pédagogiques ;
- de concevoir avec l'IEN un plan d'animations pédagogiques et de le mettre en œuvre dans tous ses aspects (intervention, recherche d'intervenants, organisation matérielle, inscription des enseignants...)
- d'assister l'IEN dans la mise en œuvre des commissions d'harmonisation.

Connaissances et capacités attendues :

- Bonne connaissance du système éducatif, de tous les niveaux d'enseignement ;
- Compétence à articuler la réflexion pédagogique et l'analyse des pratiques ;
- Capacités relationnelles, d'accueil, d'écoute, d'analyse, d'initiative ;
- Compétences pour l'organisation et la conduite de réunions ;
- Qualités de discrétion, de confidentialité, de loyauté ;
- Aptitude à travailler en équipe ;
- Compétences en informatique : maîtrise du traitement de texte et du tableur ;
- Disponibilité.

Poste vacant sur la circonscription de Charolles

Poste vacant sur la circonscription de Louhans

Conseiller pédagogique de circonscription pour l'éducation physique et sportive

Conditions préalables à la candidature :

- Être titulaire du CAFIPEMF option EPS
 - ou être titulaire d'un CAFIPEMF généraliste et s'engager à préparer le CAFIPEMF option EPS
- Une expérience préalable de formateur d'enseignants (maître formateur) sera fortement appréciée.

Missions :

Le conseiller pédagogique de circonscription chargé de l'EPS est un formateur d'enseignant, membre de l'équipe de circonscription et collaborateur direct de l'inspecteur de l'éducation nationale. Il travaille sous sa responsabilité et il a en charge les dossiers qui lui sont confiés, notamment ceux qui relèvent de la compétence technique de l'EPS. Il peut être amené à représenter l'IEN dans des réunions institutionnelles et partenariales.

- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre du projet de circonscription
- Conduire des actions de formation initiale et continue, notamment dans le domaine de l'EPS ;
- Assurer le suivi pédagogique des enseignants débutants, stagiaires, néo-titulaires ou détachés ;
- Répondre à la demande d'aide ou de conseils pédagogiques ;
- Assurer la gestion et la diffusion du matériel EPS de circonscription ;
- Aider à l'organisation des Rencontres inter-écoles ;
- Favoriser et valoriser les dispositifs USEP ;
- Gérer, en relation avec les écoles et les partenaires municipaux, les plannings relatifs à l'utilisation d'infrastructures sportives ;
- Coordonner, lorsque cela est nécessaire, l'action des intervenants extérieurs dans les domaines sportif et culturel et assurer le suivi des agréments ;
- Apporter une aide à la préparation technique des sorties scolaires et des séjours ;
- Assurer le suivi des actions de prévention routière ;
- Participer aux travaux de l'équipe EPS départementale ;
- Assister l'IEN dans la mise en œuvre des commissions d'harmonisation ;
- Conseiller l'IEN et accompagner les écoles dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité (ACMO de circonscription) ;
- Représenter l'IEN lors de réunions de travail ;
- Assurer, éventuellement, le suivi des projets éducatifs territoriaux.

Connaissances et capacités attendues :

- Bonne connaissance du système éducatif, de tous les niveaux d'enseignement et notamment de l'école maternelle ;
- Capacités relationnelles, d'accueil, d'écoute, d'analyse, d'initiative ;
- Qualités de discrétion, de confidentialité, de loyauté ;
- Aptitude à travailler en équipe ;
- Compétences en informatique : maîtrise du traitement de texte et du tableur ;
- Disponibilité.

Poste vacant sur la circonscription d'Autun

Poste susceptible d'être vacant sur la circonscription de Tournus

Secrétaire du comité exécutif du réseau de réussite scolaire (RRS)

Définition de la fonction et missions :

Le secrétaire du comité exécutif du Réseau de réussite scolaire :

- participe à la mise en place et au suivi des actions pédagogiques et éducatives du réseau ;
- facilite la mise en œuvre des projets en veillant à leur cohérence au sein du réseau ;
- assure le lien entre les écoles et les collèges (continuité des apprentissages, mise en place d'outils, suivi des projets) ;
- participe à la mise en place des différents protocoles d'évaluation, assure la collecte des résultats et concourt à leur exploitation, met en œuvre les dispositifs de remédiation qui en découlent ;
- prépare les différents documents de travail ;
- assure la circulation de l'information entre les différents membres du réseau ;
- travaille sous la responsabilité de l'IEN ; pour la mise en œuvre de certaines actions, il est amené à travailler avec les principaux de collège ou avec les professeurs référents ;
- favorise les relations avec les partenaires institutionnels et associatifs avec lesquels il travaille à la mise en œuvre de projets communs, organise l'accompagnement éducatif et sa mise en œuvre.

Compétences spécifiques :

- Capacités à animer une réunion
- Capacités à rédiger (synthèses, projets, notes d'information)
- Capacités relationnelles

Poste vacant sur les collèges de Chalon-sur-Saône

Directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale de classe

Les directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale de classe sont amenés à animer une équipe conséquente d'enseignants, à assurer le fonctionnement pédagogique d'une collectivité rassemblant de nombreux élèves, parents et enseignants et à établir des relations de travail avec les interlocuteurs municipaux (élus et administrateurs) et associatifs.

Conditions préalables à la candidature :

- Être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école ou avoir exercé les fonctions de directeur d'école pendant au moins 3 années.

Une expérience préalable de la direction d'école sera appréciée.

Connaissances et capacités attendues :

- Capacités à gérer et à animer une équipe, à élaborer des stratégies, à faire face à des situations conflictuelles ;
- Très bonnes capacités relationnelles, d'accueil, d'écoute, d'analyse, d'initiative ;
- Bonne connaissance du système éducatif et de ses enjeux ;
- Connaissance de l'environnement de l'école et des problématiques liées au public accueilli dans l'école, notamment lorsque l'école est située dans un réseau de réussite scolaire (RRS) ;
- Compétences pédagogiques reconnues ;
- Qualités de discrétion, de confidentialité, de loyauté ;
- Sens du service public ;
- Capacité à se positionner en tant que représentant de l'institution scolaire auprès des enseignants et des partenaires ;
- Compétences en informatique : maîtrise du traitement de texte, du tableur et de la messagerie électronique.

Poste vacant à l'école élémentaire Jules Marey - Chagny

Poste vacant à l'école élémentaire Vivant Denon - Chalon-sur-Saône

Enseignant chargé de la classe d'initiation pour les élèves étrangers (CLIN) ou du cours de rattrapage intégré (CRI), intégration des élèves nouvellement arrivés en France

Conditions préalables à la candidature :

- Être titulaire de la certification complémentaire en français langue seconde
ou s'engager à présenter la certification complémentaire en français langue seconde à la session 2013

Profil des élèves susceptibles d'être pris en charge :

Les élèves nouvellement arrivés en France, sont principalement des élèves « primo-arrivants », non-francophones, donc, de langue maternelle étrangère, qui sont dans leur première année ou deuxième année de vie en France.

Définition du poste :

Le poste correspond à une fonction exceptionnelle d'accueil de ces élèves, complémentaire aux parents (premiers responsables de l'éducation globale de l'enfant) et complémentaire au maître de la classe ou de l'équipe enseignante (responsable des apprentissages scolaires de l'élève).

Le maître de CLIN ou du CRI est placé sous la responsabilité directe des IEN.

Missions :

Le maître interviendra de façon :

- directe auprès des enfants dans le cadre de séances pédagogiques hors classe, de type CLIN ouverte (petits groupes de 2 à 7 élèves) ou dans la classe en partenariat avec le maître (si un seul élève concerné dans l'école ou suivant les besoins évalués des élèves) ;
- indirecte, en tant que personne ressource, pour accompagner les équipes d'enseignants dans l'accueil d'élèves nouvellement arrivés en France et pour informer les parents des enjeux et des modalités de prise en charge de leur enfant à l'école (en présence du directeur).

Le maître interviendra auprès de chaque groupe sur un temps fixé, une à deux fois par jour, en fonction du degré de difficulté rencontrée par l'élève dans le domaine de l'apprentissage de la langue française.

Il devra :

- effectuer un bilan de compétences linguistiques de chaque élève ;
- planifier une mise à niveau linguistique ;
- élaborer un programme personnalisé d'aide avec l'enseignant de la classe.

Connaissances et capacités attendues :

- Connaissances spécifiques sur ce public scolaire ;
- Expérience pédagogique solide en classe ordinaire, éventuellement dans des écoles relevant de l'éducation prioritaire ;
- Capacités organisationnelles ;
- Capacités à travailler avec des partenaires ;
- Connaissances souhaitées en FLE (Français Langue Etrangère) ;
- Disponibilité.

Poste vacant à Chalon-sur-Saône

Enseignants référents

Conformément au décret 2005-1752 du 30 décembre 2005, l'enseignant référent est titulaire du Capa-SH ou du 2CA-SH. Il assure le suivi des élèves handicapés de son secteur d'intervention, défini annuellement par l'inspecteur d'académie. Il dépend de l'IEN ASH qui fait un compte-rendu annuel de l'activité des enseignants référents à l'Inspecteur d'académie.

Missions :

- l'accueil et l'information des parents d'enfants handicapés, il est le relais Education nationale de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- l'aide aux directeurs d'école et chef d'établissement pour la scolarisation des élèves handicapés ;
- la coordination et l'organisation des Equipes de Suivi de la Scolarisation (ESS) ;
- le suivi de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation des élèves handicapés (PPS), projet mis en place par la Commission Départementale de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

L'enseignant joue également un rôle :

- de personne-ressource auprès des enseignants en collaboration avec les corps d'inspection pédagogique (analyse des difficultés rencontrées par les élèves handicapés, organisation de l'intervention des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), intégration des élèves handicapés aux activités des autres élèves) ;
- d'interlocuteur et de relais pour les différents partenaires : parents, MDPH, enseignants, directions d'écoles, institutions et associations, AVS, services d'aides et de soins, services du Conseil général ;
- dans sa participation aux Equipes pluridisciplinaires de la MDPH

Compétences attendues :

- connaissance des textes, des structures et des problématiques actuelles de la scolarisation des enfants handicapés ;
- sens de l'organisation, secrétariat ;
- sens de l'écoute et capacité à travailler en équipe pluridisciplinaire ;
- discrétion, devoir absolu du respect de la vie privée de l'enfant et de sa famille, obligation de secret professionnel partagé ;
- expérience pédagogique, capacité à conseiller.

L'obligation de présence des parents aux réunions d'équipe de suivi de la scolarité et celle des enseignants en dehors des heures scolaires impliquent une grande souplesse dans l'emploi du temps (réunion fréquentes le midi et le soir).

L'IEN ASH doit être joint pour de plus amples renseignements. Les postes susceptibles d'être vacants le seront en fonction des opérations de carte scolaire et des postes laissés vacants pour cause de mutation de leur titulaire, poste premier degré ou second degré, l'information sera diffusée dès les décisions prises. Une lettre de motivation sera adressée à l'IA (avec copie à l'IEN de circonscription du candidat) sous couvert de l'IEN ASH qui fixera un entretien avec le candidat.

Les candidats seront ensuite convoqués devant une commission départementale de recrutement.

La nomination est prononcée à titre provisoire la première année et donne lieu à un bilan fait avec l'IEN ASH en fin d'année scolaire pour affectation à titre définitif.

Au cours de leur première année d'exercice, les personnels demeurent titulaires de leur poste précédent.

Enseignant coordonnateur en ULIS collège (déficients intellectuels)

L'enseignant coordonnateur de l'ULIS est un enseignant spécialisé titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH option D. L'ULIS collège scolarise des jeunes handicapés présentant une déficience intellectuelle. Elle vise à permettre à ces jeunes d'enclencher un parcours de formation professionnelle et d'insertion.

L'affectation du jeune est faite par l'Inspecteur d'académie à partir des données transmises par la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) dépendant de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), l'enseignant référent et les équipes pédagogiques ayant auparavant scolarisé le jeune.

L'enseignant coordonnateur de cette ULIS travaille en étroite collaboration avec les enseignants du collège, sous la responsabilité de son Principal, en lien direct avec l'inspection de l'éducation nationale ASH.

Il assure la mise en œuvre et programmation des actions, l'organisation des emplois du temps avec les différents partenaires, les relations avec les établissements de formation impliqués, le suivi et les bilans trimestriels avec les intervenants. Par moments l'enseignant assurera les apprentissages fondamentaux en regroupant les jeunes handicapés, selon des modalités variables en fonction de leurs projets et de leurs besoins propres. Il procède aux aménagements de parcours qui seraient rendus nécessaires pour tenir compte des évolutions des jeunes.

Les emplois du temps des élèves de l'ULIS s'inscrivent dans les horaires réglementaires du collège. Ils sont modulés au regard de chaque projet d'élève. L'organisation pédagogique de l'ULIS rend possible des parcours dans les classes ordinaires du collège.

L'enseignant devra :

- maîtriser la pédagogie différenciée, la mise en place des apprentissages fondamentaux (lire, écrire, compter),
- avoir une connaissance des dispositifs de l'enseignement spécialisé dans le cadre scolaire et hors scolaire et une connaissance des dispositifs d'insertion,
- être capable, avec l'aide de différents partenaires, de mettre en place des stages en milieu professionnel accueillant les jeunes handicapés,
- avoir un esprit d'ouverture et avoir un très bon contact relationnel pour pouvoir échanger et travailler en équipe avec les enseignants du collège,

L'IEN ASH doit être joint pour de plus amples renseignements. Les postes susceptibles d'être vacants le seront en fonction des opérations de carte scolaire. L'information sera diffusée dès les décisions prises. Une lettre de motivation sera adressée à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN ASH qui fixera un entretien avec le candidat.

Les candidats seront ensuite convoqués devant une Commission départementale de recrutement.

Poste susceptible d'être vacant à Mâcon.

Enseignant au Centre éducatif fermé (CEF) Le Hameau à Fragny (Autun)

Conditions préalables à la candidature :

- Conformément à la note de service n°2005-048 du 4 avril 2005 parue au BOEN n°15 du 14 avril 2005, l'enseignant est un personnel expérimenté titulaire du CAPA-SH option F ou du 2CA-SH option F.

Il pourra éventuellement bénéficier d'une formation adaptée centrée sur les caractéristiques des adolescents accueillis et les pratiques pédagogiques à mettre en œuvre avec eux.

Cette formation est organisée conjointement par les directions de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de l'enseignement scolaire, avec l'aide de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés (INS HEA à Suresnes).

Définition de la fonction et missions :

Le poste est rattaché à l'IEN ASH. Le service hebdomadaire de 21 heures comprend :

- 18 heures minimum devant élèves, organisées de façon à ce que chaque jeune bénéficie d'au moins 15 heures d'enseignement.
- 3 heures de suivi individuel du parcours scolaire des jeunes : contacts avec les établissements d'origine et de retour, aide à l'élaboration du projet personnel d'orientation, aménagement de scolarité en temps partagé entre le CEF et l'établissement scolaire quand l'évolution du mineur le permet et sous réserve de l'accord du magistrat.

Dans la phase d'accueil du jeune, il procède à un bilan des acquis scolaires et professionnels de façon à envisager, avec l'aide des services d'information et d'orientation, un parcours de formation offrant de réelles chances de retour dans les dispositifs de droit commun.

Pour un bon nombre d'entre eux, les jeunes accueillis en CEF ne maîtrisent que de façon parcellaire les contenus et objectifs d'enseignement de l'école primaire et se retrouvent souvent en situation d'échec dans les apprentissages. Pratiquer d'emblée une pédagogie de "comblement des lacunes", fondée sur la répétition des apprentissages non acquis antérieurement, apparaît peu opérant à leur égard.

Aussi, des pratiques pédagogiques différenciées, fondées sur l'activité de l'élève, peuvent-elles se révéler plus pertinentes. Les outils et démarches pédagogiques, élaborés dans le cadre de la réflexion "enseigner et apprendre en classe relais" (à consulter sur le site : <http://eduscol.education.fr/>, rubrique collège), offrent des ressources pédagogiques utiles aux équipes. L'intervention de l'enseignant auprès des jeunes s'inscrit dans le cadre collectif, ce qui n'exclut pas le temps de prise en charge individuelle quand la situation de l'élève le permet.

Les candidats devront solliciter un entretien préalable auprès de l'IEN ASH qui organisera une première rencontre avec l'équipe pluri-disciplinaire du CEF. S'ils confirment leur candidature, elle sera examinée à l'instar de ce qui prévaut pour les établissements pénitentiaires, par une commission mixte (Education nationale, Protection judiciaire de la jeunesse, Sauvegarde 71 gestionnaire du CEF) chargée de donner un avis à la commission administrative paritaire académique ou départementale compétente.

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, procède à l'affectation provisoire sur le poste. Au cours de leur première année d'exercice en CEF, les personnels demeurent titulaires de leur poste précédent.

Compétences attendues :

- Compétences pédagogiques et bonnes connaissances des programmes de l'école primaire et du collège.
- Capacité à travailler en équipe, dans le cadre des priorités affichées pour la circonscription.
- Compétences dans le domaine de l'EPS.
- Initiative, autonomie.
- Aptitude à conduire des réunions.
- Bonnes capacités rédactionnelles.